



## QUESTIONS / REPOSES

### LA REFORME DES INSTANCES MEDICALES

*Cette FAQ fera l'objet d'une mise à jour régulière notamment en fonction des évolutions réglementaires et jurisprudentielles.*

#### **Informations générales :**

##### **1. A partir de quand ces nouvelles dispositions s'appliquent-elles ?**

Les dispositions prévues par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale s'appliquent à compter du 14 mars 2022 (le lendemain de la publication du texte au Journal officiel de la République française).

##### **2. Comment saisir le Conseil Médical (CM) ?**

La saisine du CM se fait de manière dématérialisée via le logiciel Net-CMCR (lien d'accès disponible sur le site internet du CDG 33).

Pour toute demande de création de compte nous vous invitons à transmettre votre demande à l'adresse e-mail suivante : [supportespaceprive@cdg33.fr](mailto:supportespaceprive@cdg33.fr)

##### **3. Quel délai faut-il compter entre la saisine du Conseil Médical et le passage en séance ?**

Dans le cadre d'une saisine de la formation restreinte le délai varie pour chaque dossier, en fonction notamment de sa complexité et/ou de l'orientation de la procédure.

En effet, le recours à une expertise allongera le temps d'instruction contrairement à une étude uniquement à partir des éléments présents au dossier de l'agent.

Pour la formation plénière, le secrétariat du Conseil Médical a un délai d'un mois pour inscrire le dossier à une séance à compter de la réception du dossier complet de l'agent.

#### **Congé de maladie ordinaire (CMO) :**

##### **1. Doit-on saisir le CM en formation restreinte à l'issue de 6 mois de CMO ?**

Non, il ne faut pas saisir la formation restreinte du CM pour justifier le CMO au-delà de 6 mois d'arrêts consécutifs.

Toutefois, l'employeur doit procéder à une visite de contrôle au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO (article 15 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié).

## **2. Doit-on attendre 1 an de CMO pour saisir le CM ?**

Oui, la saisine de la formation restreinte du CM est obligatoire pour la réintégration de l'agent à l'issue de 12 mois de CMO.

## **3. Qui se prononce sur les questions d'aptitude en cours de CMO ?**

L'employeur peut diligenter une expertise auprès d'un médecin agréé à tout moment lorsque l'agent est en CMO et doit le faire au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO.

Il peut ainsi demander au médecin agréé de se prononcer sur l'aptitude de l'agent à ses fonctions.

Par ailleurs la collectivité peut, durant tout le congé maladie, demander au médecin du travail un avis sur les questions d'aptitude au poste.

## **4. Une collectivité qui a procédé à une visite de contrôle au bout de 4 mois de CMO de son agent doit-elle à nouveau faire une visite de contrôle au-delà des 6 mois consécutifs de CMO ?**

Oui, dans le cadre d'un CMO, l'autorité territoriale peut procéder à une visite de contrôle à tout moment et doit le faire au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO.

## **Congé de longue maladie (CLM) :**

### **1. La demande d'attribution d'un CLM doit-elle être formulée avant la fin des 12 mois consécutifs de CMO ?**

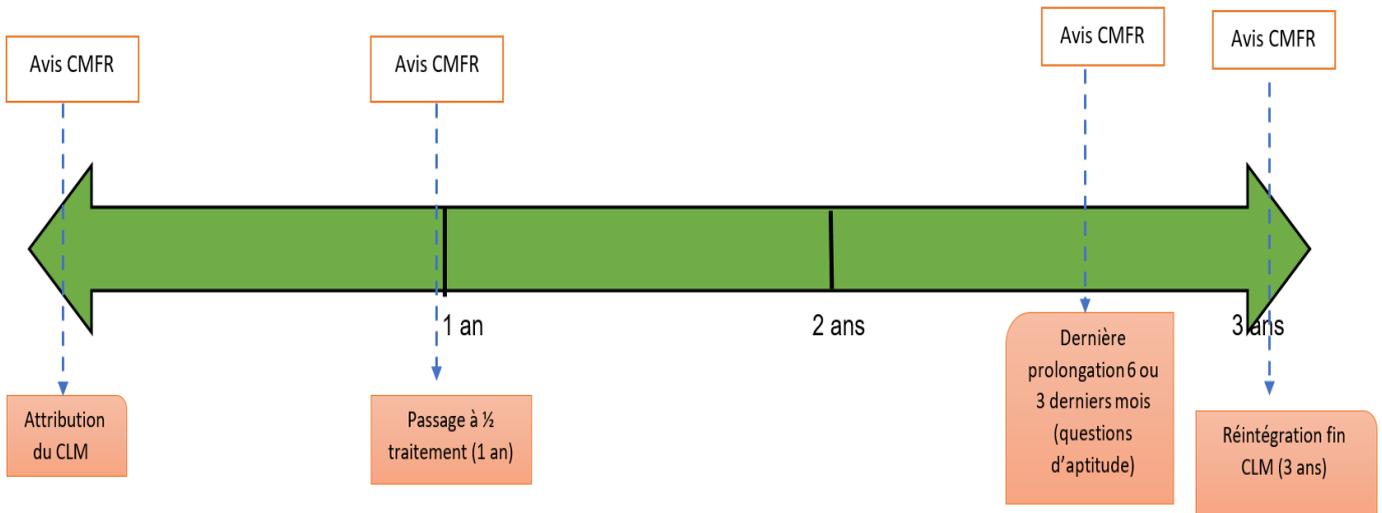
Oui, la demande d'attribution de CLM doit être faite dans l'année du CMO, avant l'expiration des 12 mois consécutifs du CMO.

### **2. Le Conseil Médical a attribué à un agent un CLM pour une période de 9 mois, la collectivité doit-elle saisir la formation restreinte du Conseil Médical avant le passage à demi-traitement ?**

Non, la saisine de la formation restreinte du conseil médical n'est requise que pour l'octroi du CLM, la prolongation après épuisement des droits à rémunération à plein traitement, la dernière prolongation avant expiration des droits à CLM et pour la réintégration après expiration des droits à CLM (article 5 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié).

## Gestion d'un CLM /CGM

### Quand saisir le conseil médical en formation restreinte (CMFR) ?



### 3. Peut-on prolonger un CLM sans avis d'un médecin agréé ?

Oui, la collectivité peut prolonger un CLM sur la base d'un simple certificat médical de prolongation du médecin mais lorsque l'agent est à demi-traitement elle doit procéder à une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au moins une fois par an.

C'est uniquement pour le CLM d'office ou pour le bénéficiaire d'un CLM qui exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières que toutes les prolongations devront être soumises à l'avis d'un médecin agréé.

## Congé de longue durée (CLD) :

### 1. Peut-on faire une demande de CLD en cours de CMO ?

Non, la demande d'attribution d'un CLD intervient à l'issue de 12 mois de CLM accordé au titre de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.

### 2. Faut-il consulter un médecin agréé lors des renouvellements d'un CLD lorsque l'agent est à plein traitement ?

Non, dans le cadre d'un CLD, la collectivité peut solliciter l'avis d'un médecin agréé uniquement lorsque l'agent est à demi-traitement. Après le passage à demi-traitement, elle pourra diligenter une expertise à tout moment et devra le faire au moins une fois par an.

Lorsque l'agent est à plein traitement l'employeur ne peut pas recourir à une visite de contrôle.

Toutefois, si l'agent est en CLD d'office ou lorsqu'il exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières la collectivité devra diligenter une expertise auprès d'un médecin agréé pour toutes les prolongations de congé.

### 3. Cela veut-il dire qu'un agent en CLD ne va pas avoir d'expertise médicale pendant les 3 premières années de CLD ?

Pour l'octroi du CLD la saisine de la formation restreinte du Conseil Médical est obligatoire et à cette occasion, si les pièces médicales contenues dans le dossier de l'agent ne sont pas suffisantes pour émettre un avis, le Conseil Médical peut diligenter une expertise médicale.

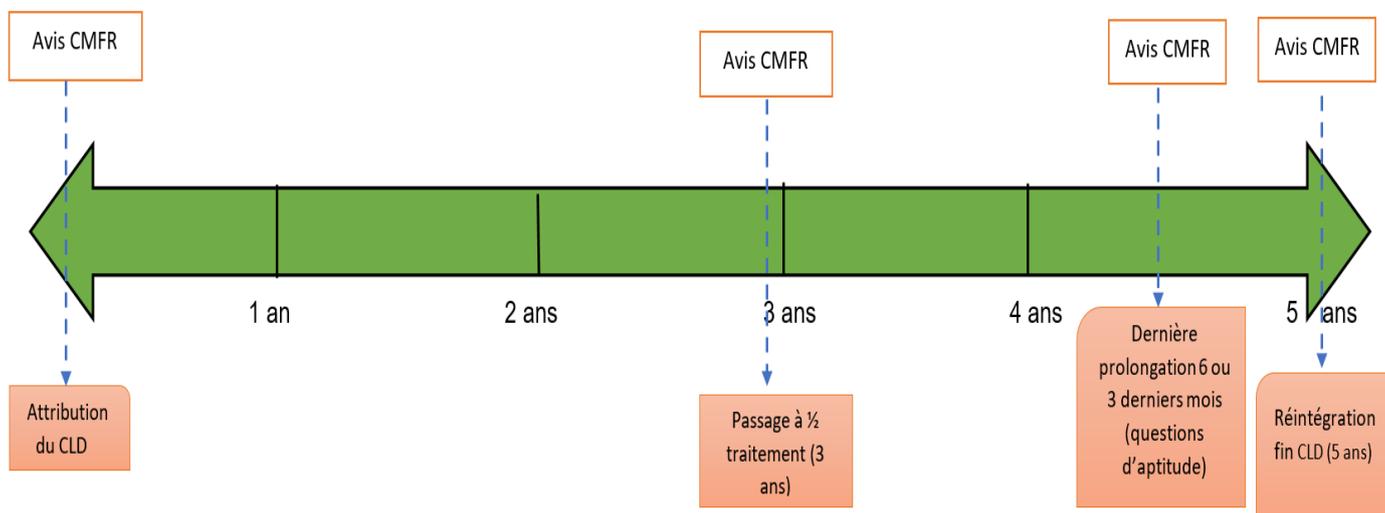
Par contre l'employeur ne pourra pas orienter l'agent vers un médecin agréé pendant les 3 premières années de CLD.

### 4. La collectivité doit-elle saisir le Conseil Médical pour une prolongation de CLD ?

La formation restreinte du Conseil Médical doit être saisie pour la prolongation après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (pour le passage à demi-traitement), pour la dernière prolongation avant expiration des droits à CLD ainsi que pour la réintégration après expiration des droits à CLD.

#### Gestion d'un CLD

#### Quand saisir le conseil médical en formation restreinte (CMFR) ?



## **Questions d'aptitude :**

### **1. Peut-on saisir le Conseil Médical sur les questions d'aptitude en cours de congé ?**

Non, la saisine de la formation restreinte du Conseil Médical sur les questions d'aptitude ne peut intervenir qu'à l'expiration des droits à congé pour raison de santé (12 mois de CMO, 3 ans de CLM/CGM ou 5 ans de CLD).

Toutefois, pour les congés d'office ou pour les fonctions qui exigent des conditions de santé particulière la formation restreinte doit être saisie pour toute demande de réintégration. Il en va de même dans le cadre d'une disponibilité d'office pour raison de santé (DORS) ou pour le congé sans traitement pour inaptitude physique.

Par ailleurs, il est possible de saisir la formation restreinte du Conseil Médical sur les questions d'aptitude à tout moment s'il y a contestation, par l'employeur ou l'agent, des conclusions du médecin agréé portant sur cet objet et peu importe l'origine de l'inaptitude (en lien ou non avec l'activité professionnelle de l'agent).

### **2. Un agent qui n'a pas épuisé ses droits à congé pour raison de santé peut-il reprendre sur simple certificat de reprise de son médecin ?**

Oui, un certificat médical de reprise d'un médecin permet à l'agent de pouvoir reprendre ses fonctions, sauf dans le cadre des congés d'office, conditions de santé particulières ou DORS.

### **3. La formation restreinte du Conseil Médical est-elle compétente pour l'éligibilité à la Période de Préparation au Reclassement (PPR) ?**

Oui, la formation restreinte du Conseil Médical est compétente pour rendre un avis d'éligibilité à la PPR.

### **4. Doit-on saisir la formation plénière pour les questions d'aptitude en lien avec le CITIS ?**

Non, la formation plénière n'est pas compétente pour les questions d'aptitude, c'est uniquement la formation restreinte (en cas de contestation des conclusions du médecin agréé notamment).

### **5. En cas de reclassement après un avis d'inaptitude aux fonctions, quelle instance doit-on saisir ?**

La formation restreinte du Conseil Médical est compétente pour le reclassement professionnel d'un agent (avis d'inaptitude aux fonctions et avis d'aptitude au poste proposé dans le cadre d'un reclassement professionnel).

### **6. Si lors d'une visite de contrôle le médecin agréé déclare l'agent inapte la collectivité peut-elle saisir la formation restreinte du Conseil Médical pour contester cet avis ?**

Oui, la saisine de la formation restreinte du Conseil Médical est possible si la collectivité conteste les conclusions de l'expert. La collectivité devra joindre à la saisine un rapport circonstancié précisant les motifs de contestation évoqués ainsi que le rapport d'expertise complet du médecin agréé.

## **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) :**

### **1. Pouvons-nous saisir la formation plénière pour l'imputabilité d'une maladie professionnelle, sa date de consolidation, la justification des arrêts et les questions d'aptitude ?**

Dans le cadre du CITIS il est nécessaire de distinguer la question de l'imputabilité d'un événement et les questions qui relèvent de la gestion du CITIS (date de consolidation/guérison, prise en charge des arrêts et des soins, questions d'aptitude).

La formation plénière est compétente pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un événement initial ou d'une rechute et non pas pour la gestion du CITIS (conditions de saisine inchangées : saisine obligatoire pour les maladies professionnelles hors tableaux et pour les maladies inscrites dans les tableaux mais ne remplissant pas toutes les conditions).

Pour les questions en lien avec la gestion du CITIS, s'il y a contestation des conclusions du médecin agréé, la formation restreinte du Conseil Médical pourra être saisie (sauf pour la contestation du taux IPP, le seul moyen de contester un taux IPP se fait par le biais d'une contre-expertise).

### **2. Doit-on saisir la formation plénière pour toute demande d'imputabilité au service d'un événement ?**

Non, les règles du CITIS n'ont pas changé avec la réforme des instances médicales.

### **3. La procédure de retraite pour invalidité relève-t-elle de la formation plénière ?**

Oui, la formation plénière est compétente pour la procédure de retraite pour invalidité (à la demande de l'agent, d'office, imputable ou non imputable au service).

## **Secret médical :**

### **1. Comment la collectivité doit-elle faire pour choisir la spécialité du médecin agréé lorsqu'elle souhaite diligenter une expertise ?**

Afin de préserver le secret médical, l'employeur doit orienter l'agent vers un médecin agréé généraliste sauf dans le cadre du CITIS puisque la pathologie est connue de l'employeur.

En pratique il est possible également de transmettre la liste des médecins agréés (disponible sur le site de l'ARS) à l'agent concerné pour qu'il choisisse lui-même le médecin agréé vers lequel il souhaite être expertisé. Il conviendra ensuite d'envoyer un ordre de mission au médecin agréé sélectionné et de veiller au maintien du secret médical en s'assurant de ne réceptionner que les conclusions administratives.

### **2. Une collectivité peut-elle diligenter une expertise vers un médecin agréé psychiatre si elle sait officieusement que l'agent est en congé maladie pour dépression ?**

Non (voir possibilités évoquées ci-dessus).

## **Visite de contrôle par un médecin agréé :**

### **1. Dans le cadre d'une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé, est-ce qu'il peut s'agir d'un contrôle surprise au domicile de l'agent ?**

Non, la visite de contrôle ne peut pas être inopinée comme l'indique clairement l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié « l'agent qui fait l'objet de cette visite de contrôle doit avoir été prévenu de façon certaine, par courrier recommandé avec avis de réception ».

### **2. La collectivité peut-elle poser des questions au médecin agréé ?**

Oui, lorsque l'employeur diligente une expertise il doit envoyer un ordre de mission au médecin agréé dans lequel il posera des questions claires et précises.

Le médecin expert est lié par cet ordre de mission c'est-à-dire qu'il ne pourra répondre dans son expertise qu'aux questions qui lui ont été expressément posées dans l'ordre de mission.